



**HAL**  
open science

**”Introduction”, Le Dossier : Droit et environnement, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 16 avril 2014, textes réunis par R. Maurel, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [ édition électronique ], 2017, n° 10, pp. 6-7**

Raphaël Maurel

► **To cite this version:**

Raphaël Maurel. ”Introduction”, Le Dossier : Droit et environnement, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 16 avril 2014, textes réunis par R. Maurel, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [ édition électronique ], 2017, n° 10, pp. 6-7. La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2017, 10, pp.6-7. hal-02316732

**HAL Id: hal-02316732**

**<https://uca.hal.science/hal-02316732>**

Submitted on 15 Oct 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## INTRODUCTION

*Raphaël MAUREL,  
ATER en droit public, Université Clermont Auvergne,  
Centre Michel de l'Hospital (EA 4232)*

Les articles qui suivent sont issus d'un colloque tenu à Clermont-Ferrand en avril 2014. Son thème, « Droit et environnement : bilan et perspectives » avait été choisi par son comité d'organisation<sup>1</sup> désigné à cet effet par l'ACDD – Association clermontoise des doctorants en droit – pour son caractère évolutif. Cette branche relativement récente de droit est en effet en perpétuelle évolution, s'adaptant et se modelant sans cesse sous la pression d'acteurs investis pour sa protection. L'environnement, en lui-même et sous toutes ses acceptions (environnement naturel, atmosphérique, social, numérique...), irrigue pour sa part l'ensemble des matières juridiques, s'infiltrant depuis les années 1960 dans les ordres juridiques nationaux et internationaux par l'entremise de portes variées.

Objet d'une attention indéniable des pouvoirs publics nationaux et internationaux, il est également au centre des préoccupations des entreprises qui doivent tenir compte des enjeux environnementaux dans la poursuite de leurs activités, se heurtant parfois à la complexité d'un, voire de plusieurs corpus normatif(s) hétérogène(s). Alors que la protection de notre environnement commun figure parmi les objectifs fixés par la Déclaration du Millénaire du 8 septembre 2000, que les États se lancent dans des courses effrénées à l'énergie (renforcement récent des prétentions russes, canadiennes et américaines en Arctique, où sommeilleraient sous les glaces en fonte 22% des réserves mondiales en hydrocarbures), que l'eau potable devient un enjeu mondial, que de nouveaux États partent à la conquête de l'environnement extra-atmosphérique, que les sociétés sont soumises à des obligations écologiques accrues ou encore que des contestations relatives aux taxes destinées à préserver l'environnement s'élèvent, les juristes doivent rester saisis de la question des rapports entre droit et environnement, afin de mieux les conceptualiser, mieux les expliciter, mieux les communiquer et mieux les faire appliquer.

Ainsi ce colloque organisé par l'ACDD à Clermont-Ferrand avait-t-il pour double ambition de faire un point clair sur l'actualité des relations entre droit et environnement, et d'en dégager quelques perspectives. Cette entreprise, menée par quatre doctorants, s'inscrivait alors dans une volonté d'interdisciplinarité se déclinant selon deux axes. Le premier était celui de la recherche d'un éventuel fonds commun parmi les différents procédés de prise en compte de l'environnement par le droit, qui ne peut se concevoir que dans le cadre d'une démarche de définition rigoureuse de cet « environnement » dans et par plusieurs branches représentatives du droit interne et international, au regard de leurs derniers développements respectifs. Celle-ci s'inscrit dans la perspective de la mise en évidence, soit d'une convergence des conceptions, soit, à l'inverse, de particularismes sectoriels rendant difficile voire impossible toute systématisation autour de la notion juridique d'environnement.

Le second était celui de la mise en lumière, sur la base de ces constats, des solutions retenues – ou à retenir dans une démarche prospective – par le droit pour répondre aux problématiques, parfois nouvelles, liées à l'environnement.

Trois ans après le colloque, il est frappant de constater l'actualité des contributions, qui n'ont subi que des retouches et actualisations mineures entre-temps. À l'heure de la COP22 et bientôt de la COP23 qui aura lieu à Bonn en 2017, l'intégration des préoccupations environnementalistes dans les politiques gouvernementales françaises ne fait plus de doute ; ainsi s'inquiète-t-on notamment de « la montée des eaux [qui] sera vraisemblablement la cause principale de l'aggravation de l'aléa de submersion et pourra avoir des effets majeurs sur l'érosion côtière dans les prochaines décennies »<sup>2</sup>. Les contextes politiques, notamment outre-Atlantique, font pourtant craindre une résurgence d'un « climato-scepticisme » en contradiction, au moins en apparence, avec l'intégration tentaculaire des considérations environnementales dans les pratiques, décisions et politiques des administrations publiques et internationales et même des entreprises privées.

Six contributions, sur les treize communications présentées lors du colloque, sont ici publiées dans *La Revue* du Centre Michel de l'Hospital, dont le comité d'organisation remercie son directeur, M. le Professeur Jean-Baptiste Perrier. Elles sont le reflet de cette journée placée sous le signe de l'interdisciplinarité. Les efforts de recherches d'une définition de l'environnement en droit de l'Union européenne (J. Bétaille) et droit

<sup>1</sup> Alors composé, outre l'auteur de l'introduction, d'Audrey Oudoul (docteur en droit privé), Matthieu Thébaud et Olivier Lavail.

<sup>2</sup> Proposition de loi portant adaptation des territoires littoraux au changement climatique, déposée le 13 juillet 2016 à la Présidence de l'Assemblée nationale, n° 3959.

international économique (V. Ndior) montrent sans ambiguïté qu'il n'en existe pas dans ces domaines mais, dans les deux cas, que l'environnement constitue un *objet* de droit international aussi bien que de droit interne – l'on excusera à l'auteur de ces lignes, internationaliste, le prisme tendant à considérer que le droit de l'Union européenne relève de l'ensemble « droit international ».

Les contributions relatives à la prise en compte de l'environnement dans les entreprises *via* la RSE (N. Gras et M. Villemont) et les politiques publiques locales *via* les Parcs naturels régionaux (R. Gardes) délivrent un précieux éclairage issu de la pratique. Leurs démonstrations de la difficile réparation du dommage environnemental par l'entreprise et de la difficile – mais possible – articulation entre ambitions nationales et mise en place sur le terrain local ne se limitent pas à des conclusions défaitistes : de réelles propositions, juridiques et politiques, sont mises en avant par les auteurs, dans une démarche constructive et prospective. C'est la même démarche qui anime S. Nadaud lorsqu'elle présente, après avoir exposé notamment les avantages du retour d'expérience, une liste de propositions tendant à améliorer les dispositifs juridiques de suivi des conséquences des catastrophes écologiques.

Une dernière contribution sur l'environnement spatial a été présentée dans le but d'élargir le débat. L'ACDD tient, par cette publication intervenant un mois après la disparition brutale de son auteur, à rendre un sincère hommage à Mme le Professeur Laurence Ravillon, qui avait d'emblée accepté, avec enthousiasme et une grande générosité, l'invitation lancée par les doctorants de l'association.

Il s'avère que l'encadrement juridique des risques issus de l'activité spatiale (gestion des déchets spatiaux en orbite ou après leur retombée sur Terre) présente à la fois les mêmes particularités que celui des risques environnementaux purement terrestres et des spécificités propres – à commencer par la prolifération de mesures techniques en l'absence de traité universel sur la question. Une présentation sur l'environnement *numérique* avait, dans le même sens, également été prononcée lors du colloque, concluant à des similitudes notables avec la notion d'environnement naturel, au nombre desquelles l'impertinence croissante de la classique distinction entre le droit public et le droit privé, pour appréhender et développer les phénomènes normatifs régissant ces domaines.

L'environnement constitue un objet juridique unique, que les présentes contributions ont permis de mieux identifier de manière interdisciplinaire – et donc enrichissante : le but du colloque a, en ce sens, été atteint.